PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0167 du 11/07/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0167 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0167, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du parc de l'Etoile sur la commune de Gardanne (13), déposée par la société EPI Groupe TESTA, reçue le 30/04/2024 et considérée complète le 14/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement des parcelles BT n°51, n° 53, n°54, n°55 et n°56 sur une superficie de 1,9 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire un ensemble de bâtiments abritant des activités liées au recyclage de matières plastiques, un village d'entreprise sur une unité foncière de 27 000 m² et une surface de plancher de 8 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UD du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en date du 17/05/2024 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone faiblement à moyennement exposée lié au retrait gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 27/02/2017 ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en agglomération approuvé le 30/07/2019 ;

- à environ 20 m de la zone humide n°13TDV101 Affluents de l'Arc « La Luynes » ;
- à proximité d'un espace boisé classé ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 2661, 2663 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la réglementation applicable aux exploitations ICPE, et notamment les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques sus-visées ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eau pluvial), qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain effectuées en 2017 complétées en février 2024, qui ont permis de mettre en évidence des enjeux de biodiversité allant de modérés à forts ainsi que la présence d'espèces protégées ;
- une étude de trafic (données de trafic relevées en mars 2024) permettant d'appréhender les impacts du projet sur le flux du trafic et le fonctionnement de la trame circulatoire actuelle pour en déduire différentes solutions d'aménagement futur ;
- une étude air-santé afin de qualifier la qualité de l'air de la zone, l'impact du projet en termes de pollution de l'air et de définir le cas échéant des mesures de modification du trafic en mettant en œuvre des aménagements de voiries ayant un impact sur l'amélioration de la qualité de l'air locale ;
- une étude acoustique sur la base de mesures réalisées in situ, sur des données de trafic afin d'établir une simulation acoustique de la situation projeté, de prendre en compte les nuisances sonores lors de conception du projet et des choix de matériaux à mettre en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes ;
- conduire les travaux de terrassement d'un seul tenant dans la continuité du défrichement ;
- conserver les arbres à cavités au regard de l'occupation potentielle de trois espèces de chiroptère sur le site d'étude ;
- adapter les éclairages avec un halo lumineux allant vers le bas et des longueurs d'onde adaptées afin de limiter l'attraction des insectes nocturnes ;
- maintenir les murets en pierre présents en faveur des reptiles et créer des pierriers sur les lisières de boisement ;
- récolter les graines des chardons à aiguilles présents sur le site de juin à septembre puis procéder à un réensemencement sur les parties naturelles du site sauvegardées une fois la phase d'exploitation terminée ;
- stocker et stationner les matériaux hors des zones de ruissellement ;
- procéder à l'entretien des engins de chantiers, manipuler et stoker leurs hydrocarbures et produits toxiques sur une aire de rétention dédiée et prévue à cet effet ;
- mettre en place un dispositif permettant la réduction de poussière comme couvrir par des bâches les camions bennes et conteneurs, protéger du vent les matériaux produisant des poussières ;
- avoir recours à des systèmes d'aspiration et d'humidification lors des opérations de concassage et de criblage ;

- utiliser des matériaux nécessitant des équipements moins bruyant lors des choix conceptuels ;
- mettre en œuvre une organisation de type zone de travail bruyantes et respecter les horaires d'opération les plus impactantes en termes de nuisance sonore afin de minimiser les impacts sur le voisinage ;
- mettre en place des engins de chantiers aux dernières normes disposant d'une insonorisation intégrée ;
- disposer des kits anti-pollution sur les engins de chantier ;
- mettre en place un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles ;
- mettre en œuvre les préconisations de l'architecte et du bureau d'étude pour le confort acoustique des logements ;
- récolter les graines des chardons à aiguilles pour procéder à un réencemencement sur les parties naturelles du site sauvegardées une fois la phase d'exploitation terminée ;

Considérant que le projet est concerné par des obligations légales de débroussaillement (OLD), et que leurs incidences devront être prises en compte dans le cadre du projet ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitements des déchets prévue à l'article L541-1II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées, repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur une des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du parc de l'Etoile sur la commune de Gardanne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du parc de l'Etoile situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EPI Groupe TESTA.

Fait à Marseille, le 11/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.11 10:34:49 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)